

Date de dépôt : 24/03/2022
Demandeur : FAVRE Éric
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse projet : 121 route des sources
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560)

ARRÊTÉ

de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable déposée le 24/03/2022, par Monsieur FAVRE Éric, demeurant 121 route des sources à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560), enregistrée sous le numéro DP00136422D0004 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 121 route des sources à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone As du PLU et son règlement ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 8 avril 2022
Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 9 avril 2022

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 24 mars 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).